

Traduction de l'anglais

[Version originale](#)

Représentation Permanente du Danemark

15, mai 2015

Cher Monsieur Matjaž Gruden,

Le Gouvernement danois a reçu votre courriel du 2 avril 2015 dans lequel vous l'informez de l'alerte relative au Danemark, qui a été soumise par l'organisation partenaire *Reporters sans frontières* au nom de deux journalistes danois, M. Nils Mulvad et Mr Kjeld Hansen.

Le cas concerne un certain nombre d'articles publiés par les deux journalistes sur la page internet www.aabenhedstinget.dk. L'objectif des articles était de diffuser des informations sur la présence d'infections par la bactérie MRSA dans des élevages de porcs danois ainsi que parmi des personnes côtoyant ces élevages.

Les articles révélaient l'identité de deux personnes qui étaient infectées par la bactérie MRSA. Il est apparu d'un des articles que les informations publiées provenaient d'une source anonyme de l'Office Médical de la santé publique (*Embedslægeinstitutionen*).

Le 22 mai 2014, la Cour de la ville d'Aarhus a inculpé Kjeld Hansen - qui était l'auteur des articles - pour violation de la section 152(d)(2) du Code pénal, cf. section 10 de la loi sur la responsabilité des médias, et Nils Mulvad - en tant que rédacteur en chef de la page internet - pour violation de la section 152(d)(2) du Code pénal, cf. section 13 de la loi sur la responsabilité des médias.

Avec l'autorisation du Conseil d'autorisation des recours (*Procesbevillingsnævnet*), Nils Mulvad a fait appel du jugement de la Cour de la ville d'Aarhus devant la Haute Cour du Danemark Occidental.

Le 17 mars 2015, la Haute Cour occidentale a confirmé le jugement de la Cour d'Aarhus avec un amendement, qui a porté la sentence de 5 à 10 jours d'amendes de 500 DKK pour chacun des inculpés.

La Section 152(d)(2) du Code pénal stipule (soulignement ajouté) :

« La même pénalité est imposée à toute personne qui dévoile de manière indue des détails personnels sur des individus, voir la section 28(1) de la loi sur l'Administration publique (*forvaltningsloven*), en conséquence de la violation des sections 152-152c sans être complice de l'acte incriminé . »

Dans son jugement, la Haute Cour a noté, *inter alia*, que Nils Mulvad n'était pas autorisé légalement à dévoiler l'identité de personnes qui étaient infectées par le MSA, à moins qu'il ait eu un intérêt justifié à agir au bénéfice de l'intérêt public général, cf. section 152(2) du Code pénal.

A cet égard, la Haute Cour a déclaré que les problèmes liés au MRSA revêtaient sans aucun doute un intérêt public particulier. Il n'existait toutefois pas de base pour supposer que l'identité des personnes qui étaient infectées par le MRSA avait une quelconque pertinence quant à la possibilité des médias d'assurer la couverture médiatique de ce problème.

Il ressort de ce qui précède que les deux journalistes ont été inculpés pour avoir dévoilé de manière induite l'identité de personnes qui étaient infectées par le MRSA et non pas – comme semble laisser entendre l'alerte – pour avoir dévoilé « un scandale à la santé publique ».

Il convient de noter que Nils Mulvad a demandé au Conseil d'autorisation des recours la permission de porter le jugement de la Haute Cour devant la Cour Suprême danoise. Le Conseil n'a toutefois pas encore décidé s'il allait accorder cette permission. Ainsi, Nils Mulvad n'avait pas encore épuisé les voies de recours nationales avant de soumettre l'alerte à la plateforme, c'est-à-dire au niveau international.

Concernant Kjeld Hansen, il convient de noter que lui non plus n'avait pas épuisé les voies de recours nationales avant de soumettre l'alerte à la plateforme. Kjeld Hansen avait la possibilité de demander la permission du Conseil d'autorisation des recours pour faire appel du jugement de la Cour de la ville d'Aarhus devant la Haute Cour du Danemark Occidental, mais il ne l'a pas fait.

Etant donné qu'aucun des journalistes n'a épuisé les voies de recours nationales, le Gouvernement est d'avis que la plateforme devrait s'abstenir de traiter cette alerte, d'autant plus que les journalistes essaient d'utiliser la plateforme comme un organisme de traitement des réclamations parallèle à la Cour européenne des droits de l'homme.

Le Gouvernement est surpris que la plateforme ait décidé de communiquer cette alerte.

Dans ce contexte, le Gouvernement fait remarquer qu'il résulte du mémorandum d'accord sur la mise en place de la plateforme que le but de cette dernière est d'enregistrer et de souligner seulement les *problèmes graves* au regard de la liberté des médias et des droits des journalistes. Il apparaît aussi, de la page internet du Conseil de l'Europe, que la plateforme devrait traiter des informations factuelles « concernant les menaces graves contre l'intégrité physique de journalistes et autres professionnels des médias, la confidentialité de leurs sources et les différentes formes d'intimidation politique ou judiciaire. »

De l'avis du Gouvernement, le cas en question est clairement différent de tels cas.

Par ailleurs, le Gouvernement est d'avis que le présent cas est un exemple de cas qui, au niveau européen, devrait être traité par la Cour européenne des droits de l'homme. La base juridique de la Cour serait essentiellement l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme qui permet à la Cour d'assurer un équilibre entre le droit des journalistes à couvrir des sujets revêtant un intérêt public particulier d'une part, et d'autre part le droit au respect de la vie privée.

Le Gouvernement est à la disposition de la plateforme pour toutes questions ou commentaires concernant cette lettre ou le cas en cause.

Nous vous prions d'agréer, Cher Monsieur Matjaž Gruden, l'expression de notre considération distinguée.

Arnold de Fine Skibsted
Ambassadeur, Représentant Permanent